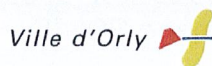


RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité



Département du Val-de-Marne

Canton d'Orly

Commune d'Orly

N° D-DRH-2024/349

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal

Séance du Conseil municipal ordinaire du 6 juin 2024

Objet : Indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

L'an deux mille vingt-quatre, le six juin, à dix-neuf heures, le Conseil municipal, légalement convoqué en présentiel le vingt-trois mai deux mille vingt-quatre, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Imène **SOUID** – Maire.

ETAIENT PRESENTS : Madame Imène **SOUID**, Maire

Mesdames, Messieurs les Maire-adjoints

Jean-François CHAZOTTES – Stéphanie BARRÉ-PIERREL – Hamide KERMANI – Nathalie BESNIET – Thierry ATLAN – Sana EL AMRANI – Farid RADJOUH – Karine BETTAYEB – Frank-Éric BAUM – Malikat VERA – Alain GIRARD – Maribel AVILES CORONA – Thierry CHAUDRON

Mesdames, Messieurs les Conseillers municipaux

Roselyne CHARLES ELIE NELSON – Mylène DIBATISTA – Kheira SIONIS – Marilyne HERLIN – Renaud LERUDE – Ramzi HAMZA – Josiane DAUTRY – Yann GILBERT – Jinny BAGÉ – Houcine TROUKY – Annie RAMARIAVELO – Gilbert LACOM – Florence AIT-SALAH-LECERVOISIER – Philippe BOURIACHI – Brahim MESSACI – Sylvain CAPLIER – Noëline TANFOURI – Kathy GUERCHE – Christophe DI CICCO

ETAIENT REPRESENTES

- Monsieur Seydi BA est excusé et représenté par Jean-François CHAZOTTES.
- Madame Nicole DURU BERREBI est absente non représentée.
- Monsieur Hamide KERMANI arrivera en retard et donne pouvoir à Monsieur Farid RADJOUH.
Arrivée de Monsieur KERMANI à 21h04 (Point 8-2 – Approbation de la convention réglementaire relative à la pratique de l'Interruption Volontaire de Grossesse par voie médicamenteuse au Centre Municipal de Santé Gisèle Halimi à compter de la date de signature)
- Madame Florence AÏT-SALAH LECERVOISIER est arrivée à 19h26 (point n° 5-1 – Budget annexe Centre-Médico-Psycho-Pédagogique).

- Monsieur Ramzi HAMZA quitte la séance à 20h52 (Point n° 7-2 – Approbation de la convention d’indemnisation pour imprévision en vue d’assurer la continuité d’exécution du marché 21-MORL-0010-MN passé entre la ville d’Orly et la société ETPO) et donne pouvoir à Imène SOUID.

1- Désignation d’un secrétaire de séance.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil.

Monsieur Farid RADJOUH ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir cette fonction. Il l’a acceptée.

Objet : Indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L.115-1 et L.714-4 ;

VU le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l’application du premier alinéa de l’article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

VU le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 modifié relatif à l’indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés ;

VU le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

VU l’arrêté ministériel du 27 février 1962 fixant le régime des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d’être accordées à certains personnels communaux et notamment son article 5 ;

VU le budget communal ;

CONSIDÉRANT la nécessité de fixer les principes d’indemnisation des agents participant à l’organisation des scrutins électoraux selon les fonctions exercées ;

APRES DELIBERATION,

ARTICLE 1 : DECIDE que les agents communaux titulaires et contractuels requis pour la tenue des bureaux à l’occasion des opérations électorales et référendaires seront rémunérés de la façon suivante :

- ⇒ Les agents éligibles aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) seront rémunérés sur la base des IHTS en fonction d'heures effectuées, et pour les montants maximaux suivants :

Fonctions	Montants 1/2 journée	Montants journaliers
Agents ou cadres administratifs	140 € bruts	280 € bruts
Agents ou cadres techniques	140 € bruts	280 € bruts
Agents des affaires générales	150 € bruts	300 € bruts
Responsable bureau de vote	-	380 € bruts
Gestionnaire élections	-	450 € bruts
Responsable élections	-	550 € bruts
Responsable chauffeur	-	300 € bruts
Chauffeurs	200 € bruts	-

- ⇒ Les agents non éligibles aux IHTS seront rémunérés sur la base de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE), calculée dans la double limite :

- D'un crédit global obtenu en multipliant la valeur maximum de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) mensuelle du grade d'attaché territorial (IFTS de 2^{ème} catégorie) par le nombre de bénéficiaires ;
- D'une somme individuelle au plus égale au quart du taux moyen annuel d'IFTS de 2^{ème} catégorie institué dans la commune.

Le montant de référence sera celui de l'IFTS de 2^{ème} catégorie assorti du coefficient 7. Les montants maximaux selon les fonctions exercées sont les suivants :

Fonctions	Montants 1/2 journée	Montants journaliers
Agents ou cadres administratifs	140 € bruts	280 € bruts
Agents ou cadres techniques	140 € bruts	280 € bruts
Agents des affaires générales	150 € bruts	300 € bruts
Responsable bureau de vote	-	380 € bruts
Gestionnaire élections	-	450 € bruts
Responsable élections	-	550 € bruts
Responsable chauffeurs	-	300 € bruts
Chauffeurs	200 € bruts	-

ARTICLE 2 : DIT que, s'agissant du versement de l'IFCE, les attributions individuelles seront fixées en fonction du travail effectué, selon les modalités de calcul propre à l'IFCE et dans la limite des crédits inscrits. Le montant de l'IFCE est calculé au prorata du temps consacré, en dehors des heures normales de service, aux opérations liées aux élections.

ARTICLE 3 : PRECISE que le paiement de cette indemnité interviendra après chaque tour des consultations électorales. Cette indemnité n'est pas cumulable

avec les IHTS. Lorsque deux élections se déroulent le même jour, une seule indemnité sera allouée.

Cette indemnité est cumulable avec l'IFSE et peut être versée autant de fois dans l'année que celle-ci comporte d'élections à organiser.

ARTICLE 4 : DIT que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget de l'exercice en cours, au chapitre 012.

ARTICLE 5 : PRÉCISE que la présente délibération sera inscrite au registre des délibérations de la collectivité et affichée sur le site internet de la mairie d'Orly.

ARTICLE 6 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à

- Madame la Préfète du Val-de-Marne et au comptable public.

ARTICLE 7 PRECISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Melun ou par voie dématérialisée sur www.telerecours.fr.

Fait et délibéré en séance du 06-06-2024.

Pour extrait conforme
Imène SOUID
Maire d'Orly

Composant le Conseil	35
En exercice	35
Présents	32
Représentés	2
Absents	1
Vote pour	34
Vote contre	0
N'a pas pris part au vote	0
Abstention	0